Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260408-D2026_04_08_03-DE

PLOUZANE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Présents : 31
Votants : 33
Procuration : 2
Délibération rendue exécutoire le :
Convocation du Conseil Municipal en date du : 01/04/2026
Affichage en date du : 01/04/2026
Publication en date du :

Réception en préfecture :

L'an deux mille vingt six
Le huit avril, à 18 h 30

Le Conseil municipal de la Commune de PLOUZANÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Yves DU BUIT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de M. Emmanuel SAVALLI qui a donné procuration à M. Franck NICOLAS, et Mme Julia JORDAN à Mme Solène BALCON.

Secrétaire de Séance : Mme Bleuenn FLOCH

N° **2026-04-08-03**

Objet : **Constitution de la commission d'appel d'offres**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 relatifs à la composition de la commission d'appel d'offres et L 2121-21,

Vu le code de la commande publique en vigueur,

Considérant les dispositions de l'article L. 1414-2 du CGCT qui prévoit que la commission d'appel d'offres est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens (depuis le 1er janvier 2026 : 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, 5 404 000 € pour les marchés de travaux),

Considérant que l'article L. 1411-5 du CGCT prévoit que la commission d'appel d'offres (CAO) d'une commune de plus de 3500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, cinq membres titulaires élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260408-D2026_04_08_03-DE

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Monsieur le Maire propose de constituer une commission d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent et d'en désigner les membres au sein du conseil municipal. Il précise que le quorum de la CAO sera atteint si trois membres à voix délibérative sont présents en plus du président ou son représentant.

Il propose les modalités de fonctionnement suivantes :

- le délai minimum de convocation est de 5 jours francs,
- la convocation est dématérialisée,
- les suppléants sont invités à siéger dans l'ordre de la liste, dès lors qu'un titulaire fait part de son impossibilité à siéger. La suppléance d'un titulaire représentant l'opposition municipale par un suppléant représentant le même groupe sera recherchée mais non requise.

Il est précisé qu'en vertu de l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Il est proposé :

- la liste des conseillers municipaux suivante pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres : Jean Luc MARZIOU, Solène BALCON, Françoise GUENEUGUES, Christophe ENAULT, Emmanuel SAVALLI en tant que titulaires,
  Françoise BLANC, Arnaud RECHER, Patrick VENTER, Gilles BELEC, Hajiba ABOUZ en tant que suppléants,
- que Jean-Luc BATANY soit désigné pour représenter le président en son absence.

Conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal peuvent procéder à un vote sans scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➢ ***DECIDE*** de ne pas procéder au scrutin secret,

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260408-D2026_04_08_03-DE

➢ ***DÉSIGNE***, au vu de l'unique liste présentée les membres suivants et dans cet ordre : Jean Luc MARZIOU, Solène BALCON, Françoise GUENEUGUES, Christophe ENAULT, Emmanuel SAVALLI en tant que titulaires, Françoise BLANC, Arnaud RECHER, Patrick VENTER, Gilles BELEC, Hajiba ABOUZ en tant que suppléants,

➢ ***DÉSIGNE*** Jean-Luc BATANY en tant que représentant du Président,

➢ ***DONNE*** tous pouvoirs au Maire ou à son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,

Bleuenn FLOCH

MAIRIE DE PLOUZANÉ
29 (Finistère)

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 9 avril 2026
Le Maire,

Yves DU BUIT